

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 58 80
f +41 32 420 58 81
secr.srh@jura.ch

Delémont, janvier 2021

INFORMATION SRH 2021/1

Aux collaborateur-trice-s dont le salaire est versé par le SRH



Récapitulatif des changements entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2021

Allocation de renchérissement

Indice des prix à la consommation (IPC¹) et indexation des salaires :

- indice des salaires versés en 2021 (valeur échelle) : 98.5
- indice des prix en juillet 2020 (mois de référence) : 98.5

Compte tenu de l'indice de référence, il n'y aura pas d'adaptation de l'échelle des traitements en 2021. Les salaires versés correspondent à la valeur de l'IPC de 98.5 (base IPC 100 de décembre 2010).

Cotisations sociales

Assurance vieillesse et survivants / invalidité / allocation perte de gain (AVS/AI/APG)

Le taux de cotisation sera de :

- **5.30 %** (contre 5.275% en 2020) sur le salaire brut

Un relèvement du taux de cotisation pour l'APG de 0.05% (0.025 pour l'employé-e et 0.025 pour l'employeur) découle de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2021, du congé de paternité.

Assurance chômage (AC)

Les cotisations seront prélevées de la manière suivante :

- 1.10 % sur le salaire jusqu'à 148'200 francs (taux et plafond inchangés)
- 0.50 % sur le salaire dès 148'201 francs (solidarité) (taux et plancher inchangés)

Assurance perte de gain maladie (PGM)

Dès le 1^{er} janvier 2021, c'est le Groupe Mutuel qui assurera la perte de gain maladie. Pour rappel, employeur et personnel contribuent à l'assurance de manière paritaire.

Pour les employé-e-s, le taux de cotisation sera de :

- **0.81 %** (contre 1.014% en 2020) sur le salaire jusqu'à max. 300'000 francs

Assurance-accidents non professionnels obligatoire (LAA)

Dès le 1^{er} janvier 2021, c'est le Groupe Mutuel qui couvrira les risques accidents.

Le taux de la cotisation sera de :

- **1.195 %** (contre 1.162 % en 2020) sur le salaire jusqu'à max. 148'200 francs

A noter que certain-e-s employé-e-s sont assuré-e-s auprès de la SUVA en raison de la nature de leur activité professionnelle (par exemple l'ensemble du personnel du DTET). Le taux de prime ci-dessus (taux Groupe Mutuel) leur est toutefois appliqué pour les accidents non professionnels.

Quelques rappels utiles :

- **Couverture** : les employé-e-s occupé-e-s au moins 8 heures par semaine (5.5 leçons dans l'enseignement) par un même employeur sont assuré-e-s contre les accidents non professionnels par le biais de ce dernier.
- **Début de l'assurance** : l'assurance prend effet le 1^{er} jour où débute le rapport de travail (selon le contrat de travail). La couverture intervient donc également si le 1^{er} jour du mois tombe par exemple un dimanche.
- **Fin de l'assurance** : la couverture des accidents non professionnels cesse de produire ses effets à l'expiration du 31^{ème} jour qui suit la fin des rapports de service ou du droit au demi-salaire au moins.
- **Assurance par convention** : à l'issue du délai précité et si l'employé-e ne reprend pas d'activité professionnelle, la couverture des accidents non-professionnels peut être prolongée par convention pour 6 mois au maximum. Au-delà de ce délai, il convient de couvrir le risque par le biais de la caisse maladie.

¹ Source : Office fédéral de la statistique

Assurance-accidents - couverture des réductions LAA

L'ensemble du personnel est couvert pour le risque de réductions LAA ou dit de « faute grave ». En effet, dans l'assurance-accidents obligatoire, des réductions de prestations sont prévues en cas d'accident causé par négligence ou lors d'entreprise téméraire (pratique de sport dangereux, accident de la circulation avec faute grave - excepté les cas d'accident sous l'influence notamment de l'alcool ou de stupéfiants). La couverture permet donc, sous certaines conditions, de compenser l'éventuelle réduction opérée par l'assurance obligatoire.

Le taux de la cotisation sera de
- **0.022 %** sur le salaire jusqu'à max. 148'200 francs

Assurance-accidents complémentaire (LAAC)

L'assurance complémentaire, facultative, couvre en particulier les frais de traitement en complément à la LAA obligatoire, par exemple l'hospitalisation en division privée ou semi-privée (selon l'établissement) ainsi que certains dommages dentaires dus à la mastication non couverts par l'assurance-accidents obligatoire.

Le taux de la cotisation sera de :
- **0.210 %** sur le salaire jusqu'à max. 148'200 francs

Il est possible d'activer ou de supprimer la couverture complémentaire, pour le mois suivant, par une communication au SRH (secr.srh@jura.ch).

Caisse de pensions (CPJU)

Les nouvelles dispositions de la loi sur la Caisse de pensions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019. De plus amples informations sont disponibles sur le site www.cpju.ch.

Cotisation ordinaire : la cotisation est calculée sur la base du traitement cotisant. Ce dernier correspond aux **88 %** (contre 87% en 2020) du traitement annuel découlant de l'échelle des traitements (U) réduits du montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

Traitement cotisant = (traitement annuel brut selon échelle x **88 %**) - (19'120 x taux d'occupation)

Cotisation d'exécution du plan de financement : taux de 1 % (taux inchangé) du traitement cotisant

Allocations et paiements spéciaux

Allocations familiales

Allocation pour enfant (moins de 16 ans)	275.00	/mois
Allocation de formation (dès 16 ans et jusqu'à 25 ans max.)	325.00	/mois
Allocation de naissance ou d'adoption	1'500.00	/enfant

(montants inchangés)

Rétributions spécifiques

Apprenti-e-s *			
Pré-apprentissage		620.00	/mois
1 ^{ère} année		770.00	/mois
2 ^{ème} année		980.00	/mois
3 ^{ème} année		1'480.00	/mois
4 ^{ème} année		1'620.00	/mois

Stagiaires *			
a) Modèle EC 2+1		1'480.00	/mois
b) Modèle EC 3+1, pré-HEG/HES/ES, autres		1'620.00	/mois
c) Universitaires / HEG / HES durant les études		1'800.00	/mois
d) Universitaires post Bachelor (stage obligatoire)		2'000.00	/mois
e) Universitaires post Master (stage obligatoire)		2'200.00	/mois
Stagiaire HEG en emploi *			
1 ^{ère} année		3'600.00	/mois
2 ^{ème} année		4'000.00	/mois
3 ^{ème} année		4'400.00	/mois
4 ^{ème} année		4'800.00	/mois
Autres personnels			
Aide-concierge, personnel auxiliaire		26.00	/heure
Médecin scolaire		90.00	/heure
Jeunes occupé-e-s à titre ponctuel			
Selon loi sur le salaire minimum		20.00	/heure

* Apprenti-e-s et stagiaires = montant correspondant au salaire à 100%

Devoir de communication des collaborateur-trice-s

La mise à jour de certaines informations relatives à la situation personnelle du-de la collaborateur-trice est indispensable pour assurer une gestion adéquate des salaires et des droits qui en découlent. Il convient dès lors de communiquer au Service des ressources humaines les changements intervenants notamment dans les domaines suivants :

- Etat civil : mariage, partenariat enregistré, séparation, divorce, décès ;
- Naissance d'un enfant ou tout changement concernant les allocations familiales ;
- Compte salaire : communication du changement par écrit ou par courriel avec remise d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou de la carte bancaire avec mention distincte du nom et du n° IBAN ;
(si paiement à l'étranger : coordonnées bancaires complètes et code Swift/BIC ; les frais de transaction et de change sont à la charge du-de la collaborateur-trice) ;
- Adresse privée, courriel privé et numéros de téléphone.

13^{ème} salaire

Le versement du 13^{ème} intervient généralement en décembre. Il se peut que pour des raisons particulières, le paiement partiel intervienne en cours d'année (changement de fonction, fin de contrat temporaire, etc.).

Paiement du salaire en 2021 (dates valeur du versement)

Janvier	25	Mars	25	Mai	25	Juillet	23	Septembre	24	Novembre	25
Février	25	Avril	23	Juin	25	Août	25	Octobre	25	Décembre	15

Site Internet : www.jura.ch/srh

Contact : secr.srh@jura.ch, 032/420.58.80